

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 septembre 2022

CP2022_09_20
id. 6563

Le 20 septembre 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DESCAZEUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. WEILL

Sont représentés :

M. VAISSIERES (pouvoir à Mme SINOPOLI)

Sont absents :

M. DEPRINCE

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AUX DEPENSES
DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS**

Comme chaque année, il revient à la collectivité de fixer :

- d'une part, le montant de la dotation qui sera attribué à chaque collège au titre de la participation du Département à ses dépenses d'équipement et de fonctionnement pour l'année 2023 ;
- d'autre part, l'enveloppe globale affectée à cette compétence pour l'ensemble des 18 établissements publics de Tarn-et-Garonne.

En application des dispositions du code de l'Éducation, le montant de la dotation de fonctionnement de l'année N+1 doit être notifié à l'établissement avant le 1^{er} novembre de l'année N. Le chef d'établissement dispose, à compter de la date de notification, d'un délai de 30 jours pour élaborer et faire approuver le budget par le Conseil d'administration.

La répartition de la dotation de fonctionnement par collège est établie comme suit :

- application d'un forfait au mètre carré pour les surfaces bâties et non bâties ;
- prise en compte des dépenses de viabilisation de l'année N-2 (montant inscrit au compte financier de chaque collège) avec application d'un coefficient d'actualisation de 4,5% .

Il convient de préciser que le coefficient d'actualisation est habituellement de 0,5 %. Or, afin de tenir compte de l'augmentation des prix de l'énergie, un coefficient de 4,5 % a été retenu.

- intégration des contrats de maintenance obligatoires (installations électriques, extincteurs, chaufferies, ascenseurs, gaz...) ;
- application d'un forfait par élève de l'enseignement général et de l'enseignement technique.

Au titre de 2023, il est proposé d'appliquer les variables ci-dessous. Les années précédentes sont indiquées à titre information :

CRITÈRES	dotation 2019	dotation 2020	dotation 2021	dotation 2022	propositions dotation 2023
Surfaces bâties, le m ²	3,05 €	3,05 €	3,05 €	3,05 €	3,05 €
Surfaces non bâties, le m ²	0,36 €	0,36 €	0,36 €	0,36 €	0,36 €
Viabilisation	n - 2 x 0,5 %	n - 2 x 0,5 %	n - 2 x 0,5 %	n - 2 x 0,5 %	n - 2 x 4,5 %
Contrats de maintenance	montants communiqués par le collège				
Forfait élève Enseignement général	59,00 €	59,00 €	59,00 €	59,00 €	59,00 €
Forfait élève Enseignement technique	79,00 €	79,00 €	79,00 €	79,00 €	79,00 €
Montant des dotations	2 520 602 €	2 662 301 €	2 746 794 €	2 828 153 €	2 812 752 €
% de variation par rapport à l'année précédente	-3,55%	5,62%	2,81%	2,96%	-0,55%

L'enveloppe globale 2023 s'élèverait à la somme de 2 812 752 €, en diminution de 0,55 % par rapport à celle de 2022, pour un effectif de 11 306 élèves (constat rentrée scolaire 2021).

En effet, l'augmentation de 4,5 % de la part réservée aux dépenses de viabilisation ne compense pas la diminution de la part relative aux contrats de maintenance obligatoires. La plupart des collèges profitent désormais des marchés passés par la direction de l'immobilier : les dépenses liées aux contrats de maintenance obligatoires ne sont donc plus imputées sur le budget interne des collèges concernés mais le sont directement sur le budget départemental.

Sont joints en annexe :

- un récapitulatif des dotations de fonctionnement des 18 collèges publics de 2014 à 2023 (*annexe n° 1*) ;
- les éléments de référence pour les calculs de la dotation de fonctionnement 2023 (*annexe n° 2*) ;
- les fiches détaillées par collège pour la dotation 2023 (*annexe n° 3*).

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le code de l'éducation,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve pour 2023 la participation du Département aux dépenses de fonctionnement des 18 collèges publics d'un montant total de 2 812 752 €, selon l'application des critères suivants :
 - . surfaces bâties, le m² :3,05 €
 - . surfaces non bâties, le m² :0,36 €
 - . viabilisation :N-2 x 4,5 %
 - . forfait élève enseignement général :59,00 €
 - . forfait élève enseignement technique :79,00 €
- Approuve la dotation calculée par établissement tel que figurant en annexe n° 2 ;
- Approuve l'échéancier de versement suivant, à savoir :
 - . 60 % de la somme due au mois d'avril 2023,
 - . le solde, soit les 40 % restants, au mois de juin 2023.
- Précise que les dépenses correspondantes seront inscrites lors du vote du budget primitif 2023, à la ligne budgétaire P008O001T08 – NATANA 2842 - article 65511/221 du budget départemental ;

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL